



Parc national des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 171

Pétitionnaire : Monsieur Marc GAREL – Association « Septentrion Environnement »
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Secteur marin - île Maïre

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 26 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marc GAREL, Président de l'association « Septentrion Environnement » en date du 17 septembre 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Septentrion Environnement » représentée par son Président, Monsieur Marc GAREL Bernard, est autorisée à organiser le duplex sous-marin dans le cadre de la manifestation publique dénommée « Septembre en Mer ». La manifestation se déroulera le 4 octobre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de l'île Maïre.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
3. les participants devront être tenus informés que l'évènement se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;

4. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire devra mentionner que les prises de vues ont été tournées en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale;
6. le pétitionnaire devra fournir une copie de cet épisode sous format DVD dès parution, à l'Établissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
7. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 4 octobre 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Septentrion Environnement » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 septembre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.